À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 14 août 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon, district N° 2 – Rouyn-Noranda-Ouest

Monsieur Guillaume Beaulieu, district N° 3 — Rouyn-Sud Madame Claudette Carignan. district N° 4 — Centre-Ville

Monsieur Sébastien Côté, district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire

Madame Samuelle Ramsay-Houle, district N° 9 – Évain Monsieur Cédric Laplante, district N° 10 – Kekeko Monsieur Stéphane Girard, district N° 12 – d'Aiguebelle

Sont absents:

Mme Diane Dallaire, mairesse

Monsieur Daniel Camden, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Monsieur Réal Beauchamp, district N° 5 – Noranda Monsieur Louis Dallaire, district N° 6 – De l'Université Monsieur Yves Drolet, district N° 7 – Granada/Bellecombe Monsieur Benjamin Tremblay, district N° 11 – McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Samuelle Ramsay-Houle, mairesse suppléante.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et Me Angèle Tousignant, greffière.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1254

ATTENDU QUE le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 27 juillet 2010 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé doit être modifié, notamment afin d'y apporter les modifications suivantes :

- agrandir l'affectation « Récréo-conservation » à même une partie de l'affectation « exploitation des ressources » dans le quartier de Beaudry, de sorte à concorder avec les limites exactes du futur parc régional des collines des Kékéko;
- mettre à jour le tableau 41 intitulé « Les grandes affectations du territoire » afin de concorder avec les changements au plan d'affectation du territoire;
- ajouter la définition de « logement intergénérationnel »;
- modifier la grille des usages de la fiche 2 intitulée « Affectation rurale » afin d'ajouter la note R6 autorisant, dans le secteur « rural », l'usage habitation de type « logement intergénérationnel », sous respect de certaines conditions;
- modifier la grille des usages de la fiche 3 intitulée « Affectation agricole » afin d'ajouter la note R7 autorisant, dans les secteurs « Agricole dynamique » et « Agroforestier », l'usage habitation de type « logement intergénérationnel », sous respect de certaines conditions;
- modifier la grille des usages de la fiche 4 intitulée « Affectation riveraine » afin d'ajouter la note R6 autorisant, dans le secteur « accessible », l'usage habitation de type « logement intergénérationnel », sous respect de certaines conditions;

• remplacer le texte de la section 4.8.3 intitulée « Nouvelles routes, rues et chemins » afin d'ajouter le secteur aéroportuaire de l'affectation rurale dans les secteurs où les nouvelles routes, rues et chemins sont autorisés.

ATTENDU QU'un document d'accompagnement expliquant les modifications proposées par le présent projet de règlement est adopté simultanément par le conseil municipal;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement sera soumis à la consultation publique lors d'une assemblée prévue le 25 septembre 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné le 10 juillet 2023 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE lors de la séance du 10 juillet 2023, un document devant être adopté en même temps que le présent projet de règlement était manquant et qu'il y a donc lieu de procéder à l'adoption de l'ensemble des documents requis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

POUR CES MOTIFS,

Rés. Nº 2023-668 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante

appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu

et unanimement résolu

que le **projet de règlement N° 2023-1254** intitulé « Règlement modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé » de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **25 septembre 2023 à 19 h 45**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda :

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1254

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1	Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement modifie le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 3 La carte du plan d'affectations du territoire est remplacée par la carte reproduite à l'annexe « A ».

ARTICLE 4 Le tableau 41 intitulé « Les grandes affectations du territoire », du chapitre 3, est remplacé par le tableau 41 reproduit à l'annexe « B ».

ARTICLE 5 La section 4.1 intitulée « définitions », du chapitre 4, est modifiée afin d'y ajouter la définition de « logement intergénérationnel » qui va comme suit :

« Un logement additionnel à un bâtiment unifamilial destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement principal. »

ARTICLE 6 La grille des usages de la fiche 2 intitulée « Affectation rurale », du chapitre 3, est remplacée par la fiche 2 reproduite à l'annexe « C ».

ARTICLE 7 La grille des usages de la fiche 3 intitulée « Affectation agricole », du chapitre 3, est remplacée par la fiche 3 reproduite à l'annexe « D ».

ARTICLE 8 La grille des usages de la fiche 4 intitulée « Affectation riveraine », du chapitre 3, est remplacée par la fiche 4 reproduite à l'annexe « E ».

ARTICLE 9 Le texte de la section 4.8.3 intitulée « Nouvelles routes, rues et chemins » est remplacé par celui-ci :

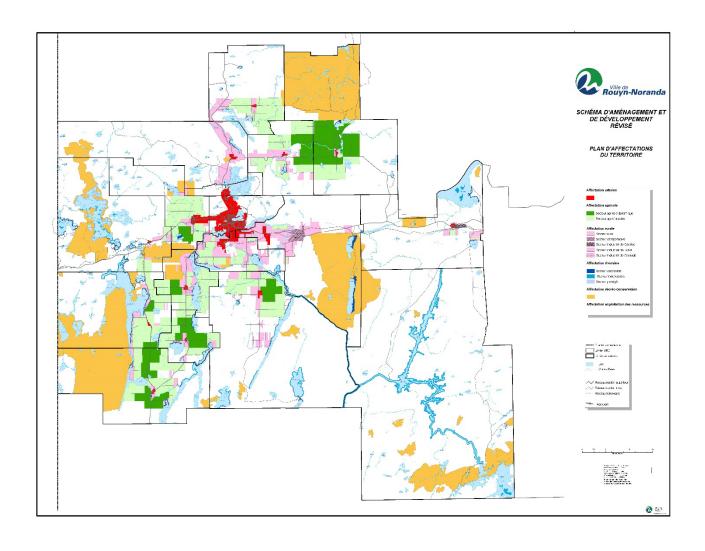
« À l'exception des chemins d'accès aux ressources et des grands projets publics de la Ville ou du Gouvernement (voie de contournement, accès routiers, déviation, etc.), toute nouvelle route, rue ou chemin n'est autorisé que dans les affectations urbaine, riveraine et dans le secteur aéroportuaire de l'affectation rurale. »

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE « A »



ANNEXE « B »

Tableau 41 Les grandes affectations du territoire

	SUPERFICIE		
AFFECTATION	km²	%	
Urbaine	62,9	1%	
Rurale Secteur rural Secteur aéroportuaire Secteur industriel de Cadillac Secteur industriel de Granada Secteur industriel de Rollet	237,8 7,2 1,6 0,7 0,1	40/	
TOTAL:	247,4	4%	
Agricole Secteur agricole dynamique Secteur agro-forestier	195,8 492,6		
TOTAL:	688,4	11%	
Riveraine Secteur accessible Secteur inaccessible Secteur protégé	23,4 60,2 19,4		
TOTAL:	103,0	2%	
Récréo-conservation	1021,3	16%	
Exploitation des ressources	4118,1	63%	
Non affecté (lacs et rivières non affectés)	247,3	4%	
Total des affectations	6488,4	100%	

ANNEXE « C »

FICHE 2. AFFECTATION RURALE

GRILLE DES USAGES

AFFECTATION RURALE					
USAGE	Secteur rural	Secteur aéroportuaire	Secteur industriel de Cadillac	Secteur industriel de Rollet	Secteur industriel de Granada
INDUSTRIEL					
Lourd	N	N	0	N	0
Léger	N	0	0	0	0
Artisanal	0	0	0	0	0
COMMERCES ET SERVICES					
Commerce de détail et spécialisé	R1	0	0	0	N
Culture et éducation	0	N	N	N	N
Administration	N	0	0	0	N
Hébergement et restauration	R2	0	N	N	N
Professionnels et de quartier	0	0	N	0	N
Santé et services sociaux	N	N	N	N	N
Utilité publique	0	0	Ο	0	0
Aqueduc et égout	R3	0	0	0	N
RÉSIDENTIEL					
Faible densité	R4-R6	N	N	N	N
Moyenne et haute densité	N	N	N	N	N
AGRICOLE					
Production agricole	0	N	N	N	N
Artisanale	0	N	N	N	N
Agrotouristique	0	N	N	N	N
RÉCRÉATIF					
Intensif	0	0	N	0	N
Extensif	0	N	N	0	N
Abris sommaires	0	N	N	N	N
Pourvoirie	0	N	N	0	N
UTILISATION DES RESSOURCES					
Activité minière	R5	R5	R5	R5	R5
Carrière, gravière et sablière	0	N	0	0	0
Exploitation forestière	0	0	0	N	0
Ressources hydrauliques et aquatiques	0	N	N	0	N
Éolienne et solaire	0	N	N	N	N

O: Usage compatible

N: Usage incompatible

R1 : Seuls les usages intégrés à la résidence ou à un bâtiment secondaire sont autorisés

R2 : Seuls les usages intégrés à la résidence sont autorisés R3 : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent

R4: Le 2e logement est autorisé seulement dans des zones déterminées au plan d'urbanisme en fonction de l'occupation existante

R5 : Usage compatible sous la réserve suivante : la Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre de tout projet de développement minier

R6 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale

ANNEXE « D »

FICHE 3. AFFECTATION AGRICOLE

GRILLE DES USAGES

	AFFECTATION AGRICOLE				
USAGE	Secteur agricole	Secteur agroforestier			
	dynamique				
INDUSTRIEL					
Lourd	N	N			
Léger	N	N			
Artisanal	N	0			
COMMERCES ET SERVICES					
Commerce de détail et spécialisé	N	0			
Culture et éducation	N	N			
Administration	N	N			
Hébergement et restauration	R1	R1			
Professionnels et de quartier	N	N			
Santé et services sociaux	N	N			
Utilité publique	0	Ο			
Aqueduc et égout	R2	R2			
RÉSIDENTIEL					
Faible densité	R3-R4-R7	R3-R5-R7			
Moyenne et haute densité	N	N			
AGRICOLE					
Production agricole	0	0			
Artisanale	0	0			
Agrotouristique	0	Ο			
RÉCRÉATIF					
Intensif	N	0			
Extensif	0	Ο			
Abris sommaire	0	Ο			
Pourvoirie	N	N			
UTILISATION DES RESSOURCES					
Activité minière	R6	R6			
Carrière, gravière et sablière	0	0			
Exploitation forestière	0	0			
Ressources hydrauliques et aquatiques	0	0			
Éolienne et solaire	0	0			

- O: Usage compatible
- N: Usage incompatible
- R1 : Seuls les usages intégrés à la résidence sont autorisés. L'ajout d'un nouvel usage « hébergement et restauration » intégré à la résidence ne transforme pas la résidence en immeuble protégé pour le calcul des distances séparatrices
- R2 : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent
- R3 : Le 2^e logement est autorisé seulement dans des zones déterminées au plan d'urbanisme en fonction de l'occupation existante
- R4: Seules les résidences qui sont liées aux activités agricoles sont autorisées
- R5 : Seules les résidences qui sont liées aux activités agricoles ou qui n'ont pas de conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités sont autorisées en appliquant les distances séparatrices inscrites au document complémentaire
- R6 : Usage compatible sous la réserve suivante : La Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre de tout projet de développement minier
- R7: Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale

ANNEXE « E »

FICHE 4. AFFECTATION RIVERAINE

GRILLE DES USAGES

шалог	AFFECTATION RIVERAINE				
USAGE	Secteur accessible	Secteur inaccessible	Secteur protégé		
INDUSTRIEL					
Lourd	N	N	N		
Léger	N	N	N		
Artisanal	N	N	N		
COMMERCES ET SERVICES					
Commerce de détail et spécialisé	N	N	N		
Culture et éducation	N	N	N		
Administration	N	N	N		
Hébergement et restauration	R1	N	N		
Professionnels et de quartier	N	N	N		
Santé et services sociaux	N	N	N		
Utilité publique	0	0	0		
Aqueduc et égout	R2	R2	R2		
RÉSIDENTIEL					
Faible densité	R3-R6	R4	N		
Moyenne et haute densité	N	N	N		
AGRICOLE					
Production agricole	N	N	N		
Artisanale	0	N	N		
Agrotouristique	N	N	N		
RÉCRÉATIF					
Intensif	0	N	N		
Extensif	O	0	0		
Abris sommaire	N	0	0		
Pourvoirie	0	0	N		
UTILISATION DES RESSOURCES					
Activité minière	R5	R5	R5		
Carrière, gravière et sablière	N	N	N		
Exploitation forestière	0	0	0		
Ressources hydrauliques et aquatiques	N	N	N		
Éolienne et solaire	N	N	N		

Usage compatible

Usage incompatible

R1 : Seuls les usages intégrés à la résidence sont autorisés

R2 : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent R3 : Le 2^e logement est autorisé seulement dans des zones déterminées au plan d'urbanisme en fonction de l'occupation existante

Seuls les chalets sont autorisés. Le 2^e logement n'est pas autorisé. Usage compatible sous la réserve suivante : La Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre R4 : R5 : de tout projet de développement minier

R6: Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale